

Couverture sociale des agents



“

Les obligations statutaires des employeurs vis-à-vis des droits à congés pour raison de santé

”

La protection sociale applicable aux agents entraîne des obligations des collectivités territoriales à l'égard de leur personnel. Elles doivent supporter le paiement des prestations en cas d'absence pour raison de santé.

ASSURER LA PROTECTION SOCIALE

Le droit à congé maladie fait partie des droits fondamentaux reconnus aux agents publics. La gestion de ces congés s'inscrit dans un système de protection sociale original distinct de celui en vigueur dans le privé. Les employeurs doivent mettre en oeuvre les régimes de couverture sociale différents selon le statut de l'agent.

En cas d'indisponibilité physique pour raison de santé, le système de couverture sociale varie selon le statut des agents.

En effet, le régime de protection sociale des fonctionnaires territoriaux diffère selon que la durée hebdomadaire du poste soit inférieure à 28 heures soit supérieure ou égale à 28 heures par semaine (également cas particuliers du personnel enseignant dans les établissements d'enseignement artistique). Les contractuels bénéficient, quant à eux, de droits à congé maladie distincts.

L'incapacité physique temporaire ouvre droit à l'attribution d'un congé entraînant une protection particulière différente selon le régime d'affiliation au régime de retraite :

- ▶ Régime spécial (CNRACL)
- ▶ Régime général (régime général de sécurité sociale)

Chaque régime est indépendant. Les congés de maladie génèrent des droits et obligations pour les agents concernés et l'intervention, selon les situations rencontrées, d'organismes tel que la sécurité sociale et la sollicitation d'avis auprès d'instances médicales (comité médical départemental, commission de réforme).

▶ Le régime spécial

Le fonctionnaire territorial, effectuant une **durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure à 28 heures par semaine**, bénéficie de congés statutaires en cas de maladie, maternité, accident du travail, pendant lesquels il aura un droit au maintien de sa rémunération, soit en totalité, soit partiellement. C'est l'employeur qui en assume totalement la charge financière.

▶ Le régime général

Le fonctionnaire territorial effectuant une durée hebdomadaire de travail **inférieure à 28 heures par semaine** et l'agent contractuel de droit public bénéficient d'une protection statutaire de leur employeur et, s'ils remplissent certaines conditions, les prestations du régime général de sécurité sociale.

LES PRESTATIONS À LA CHARGE DE LA COLLECTIVITÉ

	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL Temps complet et non complet ≥ à 28 h/semaine	AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS À LA CNRACL Temps non complet < à 28 h/semaine	AGENTS CONTRACTUELS
NATURE DU CONGÉ	DURÉE de l'obligation d'indemnisation	MOINS DE 150 H par trimestre	MOINS DE 150 H par trimestre
ACCIDENT DE SERVICE MALADIE PROFESSIONNELLE	MONTANT en % du traitement	PLUS DE 150 H par trimestre	PLUS DE 150 H par trimestre
MALADIE ORDINAIRE	100 % + frais médicaux	28 jours : 40 % + 2 mois : 20 %	Ancienneté < 1 an :1 mois : 40 % Entre 1 an et 3 ans :1 mois : 40 % + 1 mois : 20 % > 3 ans :1 mois : 40 % + 2 mois : 20 %
MALADIE GRAVE	3 mois : 100 % + 9 mois : 50 %	3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 90 ^e jour : 50 %	100 % des obligations de la collectivité
MATERNITÉ ET ADOPTION	1 an	12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 12 mois : 100 % + 24 mois : 50 %
DÉCÈS	LONGUE MALADIE : 3 ans	Entre 10 et 48 semaines : 100 %	Après 3 ans d'ancienneté + impossibilité d'exercer son activité avec traitement prolongé 3 jours : 100 % + à partir du 4 ^e jour jusqu'au 365 ^e jour : 50 %
	LONGUE DURÉE : 5 ans	4 x le montant forfaitaire indiqué ⁽⁵⁾ à l'article D.361-1 du code de la SS	Néant
	Entre 10 et 52 semaines selon le nombre d'enfants et la pathologie	Montant forfaitaire	Néant
PATERNITÉ ET ACCUEIL DE L'ENFANT	Titulaires avant l'âge légal de départ à la retraite	12 fois le TIB mensuel perçu ⁽²⁾ par le fonctionnaire décédé ⁽³⁾	Néant
	Stagiaires ou titulaires après l'âge légal de départ à la retraite	3 versements correspondant à 12 fois le TIB mensuel perçu par le fonctionnaire décédé ⁽³⁾	Néant
	Titulaire victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle	Part du TIB > plafond SS + cotisations sociales et salariales	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours à 100 %
	Titulaire décédé à la suite d'un attentat ou d'un acte de dévouement	11 à 18 jours	Après 6 mois de service : 11 à 18 jours à 100 %

* Le congé paternité est à la charge de la Caisse des Dépôts et Consignations, hormis la part du Traitement Indiciaire Brut (TIB) supérieure au plafond SS, les charges sociales et patronales et le régime indemnitaire.

(1) Les 50 % sont portés à 66,66 % au 31^e jour d'arrêt de travail si 3 enfants à charge.
 (2) Participation possible aux frais d'obèques dans la limite de 50 % du plafond de la Sécurité sociale.
 (3) Majoration par enfant à charge (3 % de l'indice brut 585).
 (4) Les 50 % sont réduits à 33,33 % à compter du 31^e jour si 3 enfants à charge.
 (5) Les couches pathologiques (4 semaines) sont considérées comme des prestations maladie.
 (6) La collectivité est susceptible d'intervenir dans certains cas (déassement du plafond forfaitaire de la Sécurité sociale, durée d'immatriculation insuffisante...)
 (7) Les frais médicaux sont dus jusqu'au décès de l'agent.
 (8) Montant indiqué à l'article D.361-1 du code de la Sécurité sociale.

NOTA : Les pourcentages s'appliquent sur le traitement de base, y compris en accident de service - Calcul des indemnités journalières de la Sécurité sociale en maladie dans la limite de 1,8 fois le SMIC.